



Ville de Lausanne

Municipalité

case postale 6904 – 1001 Lausanne

Union des villes suisses
Monbijoustrasse 8
Madame Monika Litscher, Directrice
Case postale
3001 Berne

dossier traité par FIM
notre réf. 531230 – A.1/2025/83 - sm
votre réf.

Lausanne, le 13 novembre 2025

Réponse à la consultation mise en œuvre de la motion Schilliger

Madame la Directrice,

La Municipalité de la Ville de Lausanne a pris connaissance du projet de modification des ordonnances mis en consultation.

De façon générale, la Ville de Lausanne tient à réaffirmer que la limitation de la vitesse constitue la manière la plus efficace d'améliorer aussi bien la sécurité des usagers et usagers de la route, que de diminuer les nuisances sonores dont les habitantes et habitants des centres urbains souffrent.

La Ville de Lausanne ne s'oppose pas au premier volet de la consultation concernant le respect de la hiérarchie routière. Elle estime, en effet, que son application permet d'éviter le report du trafic dans les quartiers résidentiels et de consolider la hiérarchie du réseau routier. Ainsi, la Ville de Lausanne estime que ces modifications sont suffisantes pour appliquer sur le terrain la demande principale de la motion Schilliger.

La Ville de Lausanne exprime, en revanche, son opposition ferme au deuxième volet qui concerne l'obligation de poser du revêtement phonoabsorbant. Plusieurs points du rapport sont en effet problématiques. Nous estimons que les considérations sur l'efficacité à long terme du phonoabsorbant sont trop optimistes, l'efficacité de ces revêtements étant limitée selon les contextes : trafic lourd, pente de la rue ou conditions hivernales défavorables. Leur cycle de vie est également plus court : ils doivent être renouvelés deux fois plus souvent qu'un revêtement classique, générant des surcoûts et une empreinte carbone supplémentaire (production, transport, chantiers).

Nous contestons aussi les chiffres articulés dans le rapport sur les gains en dB des revêtements phonoabsorbants. Le chiffre d'un gain de 8 dB au moment de la pose de ces revêtements est tout simplement exagéré et peu réaliste. De même, si le gain final de 3 dB peut être vrai avec un certain type de matériel, cela n'est pas le cas pour d'autres typologies de phonoabsorbant et dépend aussi fortement des caractéristiques de la route en question.

L'obligation liée à l'utilisation du revêtement phonoabsorbant engendrerait par ailleurs des coûts insupportables pour notre Ville. Si la Confédération entend imposer leur usage, elle devrait minima prévoir une compensation des coûts supplémentaires. A titre d'exemple, le réseau routier lausannois principal et de distribution totalise une longueur de 93 km. Le revêtement classique par kilomètre coûte CHF 233'500.-, alors que le revêtement phono-



absorbant coûte CHF 295'500.- par kilomètre. Cela représenterait donc un investissement de CHF 27.5 millions dont une plus-value de CHF 5.8 millions pour notre réseau de 93 km pour du phono-absorbant, sans compter les surcoûts liés au renouvellement plus fréquent.

Limiter la vitesse à 30 km/h apporte en outre d'importants gains sécuritaires, car cela diminue le nombre et les conséquences des accidents de la route. Les usagères et usagers les plus exposés à ce risque, notamment les enfants, sont les premiers bénéficiaires de ce gain sécuritaire. Selon le Bureau de prévention des accidents, en cas de collision avec un véhicule, à 30km/h, les chances de survie d'une piétonne ou d'un piéton sont de plus de 90%, à 50km/h ce chiffre descend à 70%. Limiter la vitesse permet également de protéger la population des bruits de pointe, qui sont particulièrement incommodants. Cela est particulièrement important durant la nuit, car ces bruits engendrés par des vitesses excessives sont un élément avec un effet perturbateur important sur le sommeil. Lors du test de la limitation à 30 km/h durant la nuit, nous avons constaté une diminution de 80% du nombre de véhicules roulant à plus de 50 km/h et la quasi-disparition des véhicules circulant à une vitesse supérieure à 70 km/h.

En conclusion, nous estimons que le fondement de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), à savoir protéger la population face au bruit, doit primer. Ainsi, il nous paraît erroné d'opposer les mesures qui permettent de réduire le bruit à la source. Il faut au contraire permettre aux collectivités publiques de viser une complémentarité en donnant la priorité aux mesures les plus économes et les plus efficaces.

En vous remerciant pour l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

Annexe : Réponse au questionnaire de la consultation

Copie : Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (svg@astra.admin.ch)